



## **Communication générale sur les droits et obligations en matière d'AVS, de prestations complémentaires, d'allocations familiales et d'allocations pour perte de gain**

### **DEVOIR DE S'AFFILIER**

En principe, **toute personne exerçant une activité lucrative ou domiciliée en Suisse** est obligatoirement assurée à l'AVS.

Les employeurs annoncent leurs employés. Les indépendants, les personnes sans activité lucrative et les assurés salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations **doivent s'affilier** à une caisse de compensation.

L'affiliation du **personnel de maison** est obligatoire, sauf pour les jeunes de moins de 25 ans touchant un salaire inférieur à CHF 750.- par année civile.

Dès que vous engagez du personnel, vous avez l'obligation de contracter une assurance-accidents professionnelle. A partir d'un temps de travail de huit heures par semaine, vous devez l'assurer contre les accidents non-professionnels.

### **PAIEMENT DES COTISATIONS**

L'affiliation implique, en général, l'obligation de **payer des cotisations**.

**Toutes les activités professionnelles** sont soumises à cotisations, même lorsqu'elles sont accessoires à une activité salariale ou indépendante.

Les personnes n'exerçant **pas d'activité lucrative** (retraite anticipée, invalidité, activité inférieure à 50% exercée moins de 9 mois par année, etc.) doivent payer des cotisations, à moins que leur conjoint(e) soit toujours actif/ve (au sens de la LAVS) et paie au moins CHF 1'028.- de cotisations par année.

Taux 2023

- **Salariés** : 10.6% (AVS/AI/APG), 2.20% AC
- **Indépendants** : CHF 514.- (revenu inférieur à CHF 9'800.-), de 5,371 % à 9,321% (revenu entre CHF 9'800.- et CHF 58'800.-) et 10% (revenu égal ou supérieur à CHF 58'800.-)
- **Personnes sans activité lucrative** : de CHF 514.- à CHF 25'700.- (selon fortune et revenus acquis sous forme de rentes). Cotisation minimale de CHF 514.- pour les étudiants jusqu'à 25 ans, les bénéficiaires de PC ou de l'aide sociale.

Depuis 2011, une **cotisation supplémentaire de 1 % à l'assurance-chômage** était prélevée sur les éléments de salaire dépassant un revenu de CHF 148'200.-. Ce pourcentage dit de solidarité **est supprimé de par la loi à partir du 1er janvier 2023**.

### **ALLOCATIONS FAMILIALES**

**Un enfant** donne droit à **une allocation familiale** lorsqu'au moins un parent exerce une activité salariée ou indépendante avec un revenu supérieur à CHF 7'350.-/an ou CHF 612.-/mois.

**Les mères au chômage bénéficiaires d'une allocation de maternité** ont droit aux allocations familiales.

Les personnes **sans activité lucrative** ou n'ayant qu'un **faible revenu** peuvent déposer une demande d'allocations familiales à condition notamment que :

- Leur revenu ne dépasse pas CHF 7'350.-/an ou CHF 612.-/mois ;
- Elles ne sont pas bénéficiaires de prestations complémentaires ; et
- Leur revenu imposable net de l'impôt fédéral direct ne dépasse pas CHF 43'020.-

**Un enfant en formation** donne droit à **une allocation familiale** si son revenu brut ne dépasse pas les CHF 29'400.-/an ou CHF 2'450.-/mois.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les allocations pour enfants se montent à CHF 305.- et les allocations de formation professionnelle à CHF 445.-.

Un **supplément** mensuel de CHF 100.-/mois est prévu **dès le 3<sup>ème</sup> enfant**, y compris pour les familles recomposées faisant ménage commun en Valais. La demande doit être adressée à la Caisse compétente pour le plus jeune des enfants.

Taux 2023 : 3.20% pour les employeurs dont 0.421% à charge des salariés  
0.50% des salaires pour les employeurs versant des salaires agricoles aux membres de la famille (AFI)  
2.00% (sans changement) des salaires pour les employeurs agricoles (AF)  
1.80% du revenu pour les indépendants (plafonnement du revenu à CHF 148'200.-)  
16.00% de la cotisation AVS pour les indépendants agricoles (AFI)

## RENTES AVS/AI

Les demandes de rentes de vieillesse doivent être déposées auprès de l'Agent local AVS de la commune de domicile. Il est recommandé de le faire **au moins quatre mois avant** l'anniversaire ouvrant droit à une rente, afin d'éviter un retard de paiement.

Les rentes AVS/AI seront adaptées à l'évolution des prix et des salaires : elles seront relevées de 2,5% au 1er janvier 2023 ce qui correspond à une **augmentation mensuelle entre CHF 30.- et CHF 60.-**.

## PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les bénéficiaires estimant que leurs rentes AVS/AI et autres revenus ne couvrent pas leurs besoins vitaux peuvent adresser une **demande de prestations complémentaires** à l'Agent local AVS de leur commune de domicile. La Caisse de compensation examine ensuite si les conditions sont réalisées. Ces prestations se composent d'une **prestation mensuelle** et/ou du remboursement des **frais médicaux**.

En 2023, les **montants annuels** des prestations complémentaires et des prestations transitoires, destinés à couvrir **les besoins vitaux**, passeront de CHF 19'610.- à CHF 20'100.- pour les personnes seules et de CHF 29'415.- à CHF 30'150.- pour les couples. Ils passeront également à CHF 10'515.- pour les enfants âgés de plus de 11 ans et à CHF 7'380.- pour les enfants de moins de 11 ans.

Les **montants maximaux des loyers** sont adaptés au renchérissement depuis la dernière adaptation en 2021.

Les montants annuels maximaux s'élèveront désormais, pour le Valais, à CHF 17 040.- dans la région 2 (Villes) et à CHF 15 540.- dans la région 3 (zone rurale) (pour un ménage d'une personne).

Le **forfait pour les frais accessoires** de CHF 2'520.- à CHF 3'060.- par année **et les frais de chauffage** seront également adaptés passeront de CHF 1'260.- à CHF 1'530.-.

## AUGMENTATION DES LOYERS - ADAPTATION DU CALCUL PC

En raison de l'évolution économique, plusieurs bénéficiaires PC sont confrontés à la problématique de l'augmentation des charges du loyer ou de la modification des baux à loyer. Afin de pouvoir tenir compte de ces augmentations dans le calcul PC, nous invitons les bénéficiaires à ajuster leur contrat de bail avec le bailleur et nous transmettre l'avis d'augmentation du loyer ou le nouvel avenant au contrat de bail.

## FONDS CANTONAL POUR LA FAMILLE - AUGMENTATION DES AIDES

Le Fonds cantonal pour la famille permet d'octroyer **une aide sociale** sous la forme d'une allocation de ménage aux personnes seules ou aux couples domiciliés en Valais ayant un **revenu modeste et la charge d'enfants**. Le Conseil d'Etat a décidé de renforcer davantage et de manière ciblée l'aide octroyée. Les montants alloués varieront désormais entre CHF 1'350.- et CHF 2'100.-, soit jusqu'à CHF 350.- de plus par an pour les familles avec les situations les plus précaires.

## ALLOCATIONS PERTE DE GAIN

Différents montants minimaux et maximaux sont relevés en 2023. L'allocation de base pour les **personnes faisant un service** (militaire, civil, de protection civile, etc) se montera désormais au minimum à CHF 69.- et au maximum à CHF 220.- pour les personnes exerçant une activité lucrative. Pour les **recrues et les personnes sans activité lucrative**, l'indemnité s'élèvera à CHF 69.- par jour dès janvier 2023.

Les montants maximaux pour les **allocations en cas de maternité, de paternité ou de prise en charge** passeront également de CHF 196.- à CHF 220.- par jour. Il n'y a pas de montants minimaux pour ces congés.

## CONGÉ D'ADOPTION

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les personnes exerçant une activité lucrative accueillant un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption, pourront bénéficier d'un congé d'adoption de deux semaines. Les demandes d'allocation d'adoption seront toutes traitées de manière centralisée par la Caisse fédérale de compensation (CFC) et non par les caisses de compensation auxquelles sont affiliés les parents, comme c'est normalement le cas.

## INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ET FORMULAIRES

Les formulaires d'affiliation et de demandes de prestations se trouvent sur nos sites : [www.avv.vs.ch](http://www.avv.vs.ch) et [www.civaf.vs.ch](http://www.civaf.vs.ch)

Nous répondons volontiers aux questions des assurés :

- Caisse de compensation : [info@avv.vs.ch](mailto:info@avv.vs.ch) – 027 324 91 11

- CIVAF : [infocivaf@avv.vs.ch](mailto:infocivaf@avv.vs.ch) – 027 324 94 10